Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/52/2023

Séance du 15/05/2023

Membres en exercice : 40
- **Présents : 29**
- **Votants : 36**

Date d'affichage de la convocation : 09/05/2023

Le 15 mai 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 mai 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Procuration à Jean Louis Phelep
GUISSENY	CABON	Herveline		X	
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges		X	Procuration à Marie-Jo Gac
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Procuration à Pascal Kerboul
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle		X	Procuration à Odette Castel
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire		X	Procuration à Julien Boucharé
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle		X	Procuration à Claudie Balcon
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle		X	
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément		X	Procuration à Sandrine ABGRALL
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Philippe SERVEL

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

PROCES-VERBAL : SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2023

Dans le cadre de la réforme au 1er juillet 2022 des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités, le procès-verbal de la séance antérieure doit être signé par le secrétaire et la Présidente.

Le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du mercredi 22 mars 2023 a été adressé à chaque conseiller communautaire, par voie électronique, le 09 mai 2023.

Le procès-verbal de la séance du 22/03/2023 ne faisant l'objet d'aucune observation de la part des conseillers communautaires, **celui-ci est approuvé à l'unanimité.**

La Présidente,
Claudie BALCON

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

12, boulevard [illegible]
02 98 21 11 77 • contact@clcl.bzh • @clcl.bzh • www.clcl.bzh

PROCES VERBAL DE RÉUNION

MERCREDI 22 MARS 2023 - 18H00
Hôtel communautaire LESNEVEN

- CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 40
Nombre de conseillers en exercice : 40
Nombre de conseillers présents : 35
Quorum atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'an deux mille vingt-trois, le 22 mars à 18 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle du conseil de l'hôtel communautaire à Lesneven sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes le 16 mars 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		Pouvoir à Herveline CABON. Arrivée au point 8 (approbation budget du SPED)
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian		X	Pouvoir à Marie-Jo GAC
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		Arrivée au point 3
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine		X	Pouvoir à Claire CHAPALAIN
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy		X	Pouvoir à René PAUGAM
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	Pouvoir à Claudie BALCON
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle		X	Pouvoir à Pierre GUIZIOU
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		Arrivée au point 3
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		Arrivée au point 7
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Sandrine MAYOL

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 22 février 2023
2. Communication des décisions de bureau communautaire
3. Finances : fiscalité – vote des taux 2023
4. Finances : attribution de compensation 2023
5. Finances : Dotation de Solidarité Communautaire DSC 2023
6. Finances : modification d'Autorisations de Programmes/Crédits de Paiements (AP/CP) budget principal
7. Finances : M57 fongibilité des crédits
8. Finances : affectation des résultats et vote des budgets primitifs 2023
9. Finances : participations 2023 aux associations et organismes
10. Finances : subventions 2023
11. Economie : adhésion à l'association Cluster Algues Bretagne
12. Mobilité : convention avec la Région Bretagne
13. Aménagement : Modification n°1 PLU Lesneven - décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale
14. Convention globale structures EJ – Communes – CLCL
15. ~~Etang du pont : création d'un nouvel ouvrage départemental~~ ***Point reporté***
16. PCAET : renouvellement de la convention Ener'gence
17. Zonage assainissement collectif : programme pluriannuel travaux assainissement
18. Demande de classement des captages en zones à enjeux
19. Modification du règlement de service de l'assainissement
20. Renouvellement de la convention des antennes sur les ouvrages
21. SPED : modification du règlement de collecte
22. Motion de défense de l'Hôpital de Landerneau
23. Questions diverses

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

En introduction du conseil communautaire, la Présidente indique une modification de l'ordre de jour.
Le point 15 relatif à l'étang du pont et à la création d'un nouvel ouvrage départemental est reporté à un prochain conseil communautaire.
D'autre part, la Présidente demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter un point en fin de conseil communautaire. Il s'agit d'adopter une motion de soutien à l'hôpital de Landerneau. Les membres du conseil communautaire sont favorables unanimement à cet ajout.

1 | APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FEVRIER 2023

Le procès-verbal (PV) de la séance du 22 février 2023 est annexé à la convocation et à la présente note de synthèse. Document transmis par voie électronique aux membres du conseil communautaire le 16/03/2023.

Le conseil communautaire est invité à approuver le PV du 22/02/2023.

Décision : Le procès-verbal du 22/02/2023 ne faisant l'objet d'aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

2 | COMMUNICATION DES DECISIONS DE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est informé des décisions prises par le bureau communautaire :

- **Bureau du 27 février 2023 :**

OBJET DES DÉLIBÉRATIONS	Numéro d'acte	VOTE
Ressources Humaines		
Versement d'une prime exceptionnelle aux agents de l'abattoir	7	Approbation à l'unanimité
Finances locales		
Site archéologique Keradennec : demande de subvention pour le défrichage et le déboisement du site	8	Approbation à l'unanimité

- **Bureau du 13 mars 2023 :**

Cette séance de bureau n'a pas fait l'objet de délibération.

Le conseil communautaire est invité à prendre acte de ces décisions.

Décision : Le conseil communautaire prend acte de ces décisions.

3 | FISCALITE : VOTE DES TAUX 2023 - Annexe

Les éléments prévisionnels relatifs à la fiscalité et aux dotations sont présentés en annexe.
Du fait de la réforme fiscale, le conseil communautaire doit fixer un taux de TFB (foncier bâti) pour s'offrir la possibilité de faire évoluer le taux de TH et TFNB pour l'année prochaine.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Sur proposition de la commission Finances, prospectives, commande publique, communication du 14 mars 2023,

Le conseil communautaire, est invité à fixer les taux de la fiscalité mixte et de la cotisation foncière des entreprises, ainsi que le montant de la Taxe GEMAPI pour l'année 2023.

Décision : Adoption à l'unanimité

4 | FINANCES : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023– Annexe

Pour la 1ère année, le montant de l'attribution de compensation est impacté par le service commun santé et sécurité au travail.
L'attribution varie en fonction du coût des services communs RH et santé et sécurité au travail pour les communes adhérentes. Le tableau récapitulatif figure en annexe.
Sur proposition de la commission Finances, prospectives, commande publique, communication du 14 mars 2023,
Le conseil communautaire est invité à fixer le montant de l'attribution de compensation allouée à chaque commune.

Décision : Adoption à l'unanimité

5 | FINANCES : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE DSC 2023 – Annexe

Suite aux avis favorables du bureau et de la commission permanente du 12 juillet 2021, la CLCL prend à sa charge, par le biais de la DSC 2023, 40% du coût de fonctionnement du service de l'Autorisation des Droits des Sols (ADS) pour les communes de son territoire.
L'objectif est, à terme, la prise en charge intégrale du coût du service par les communes car cette compétence n'est pas communautaire.
Les critères de répartition de la DSC ont été définis par le conseil communautaire du 9 novembre dernier.
Sur proposition de la commission Finances, prospectives, commande publique, communication du 14 mars 2023,
Le conseil communautaire est invité à déterminer la répartition entre les communes de la DSC 2023.
Le tableau de répartition figure en annexe.

Décision : Adoption à l'unanimité

6 | FINANCES : MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES/CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP) BUDGET PRINCIPAL - Annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT permettent de déroger au principe de l'annualité par la mise en place d'Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) en section d'investissement.
Cette procédure permet de limiter le recours aux reports d'investissement en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel.
L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.
Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

« Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année ».
« Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations correspondantes ».

Vu le caractère pluriannuel des projets de construction d'une aire d'accueil des gens du voyage, et d'aménagement de Meneham « site d'exception culturel et naturel », des AP/CP ont été mises en place lors de l'exercice 2022.
Au vu de l'exécution budgétaire 2022, il convient de modifier les AP et notamment la répartition pluriannuelle des CP.
Sur proposition de la commission Finances, prospectives, commande publique, communication du 14 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification des AP/CP suivantes :

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
2022-01	Aménagement du site d'exception naturel et culturel de Meneham	541 400 €	52 532 €	105 000 €	383 868 €

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
2022-02	Aménagement d'une aire d'accueil temporaire des gens du voyage	1 020 000 €	0 €	150 000 €	870 000 €

Décision : Adoption à l'unanimité

7 | FINANCES : M57 FONGIBILITE DES CREDITS– Annexe

La M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.
Cela permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.
Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.
Dans ce cas, la Présidente est tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Sur proposition de la commission Finances, prospectives, commande publique, communication du 14 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la Présidente pour les budgets tenus en M57 :

- **à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget**
- **à signer tous documents s'y rapportant.**

Décision : Approbation à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

8| FINANCES : AFFECTATION DES RÉSULTATS ET VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023

Annexe

Sur proposition de la commission Finances, prospectives, commande publique, communication du 14 mars 2023,

Le conseil est invité à procéder aux affectations des résultats puis au vote des budgets primitifs 2023 suivants :

✦ Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté interministériel du 04 décembre 1997,
Vu les Comptes Administratifs de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Communauté Lesneven Côte des Légendes approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 février 2023,

Considérant que l'excédent constaté à la section de fonctionnement de ces comptes administratifs s'établit comme suit :

▸ **Excédent antérieur reporté**	**3 119 313,50 €**
▸ **Résultat propre de l'exercice**	**1 821 111,12 €**
▸ **Résultat cumulé au 31 décembre**.....	**4 940 424,62 €**

Décision : Approbation à l'unanimité d'affecter l'excédent de clôture de l'exercice 2022 dans le cadre du budget primitif 2023 comme suit :

▸ **Report de l'excédent en section de fonctionnement (compte 002)**	**3 940 424,62 €**
▸ **Résultat de l'excédent en section d'investissement (compte 1068)**	**1 000 000,00 €**

✦ Budget primitif 2023 – Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le compte-rendu du Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) qui s'est déroulé en séance du conseil communautaire du 25 janvier 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté aux membres de la commission Finances lors de la séance du 14 mars 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour l'exercice 2023, qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

▸ **Section de fonctionnement**.....	**17 155 588 €**
▸ **Section d'investissement**.....	**7 248 841 €**

Décision : Le conseil communautaire a adopté à l'unanimité le budget primitif principal et a voté les crédits qui y sont inscrits :

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

1) **Section de fonctionnement :**
   ▶ Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, à l'exception des crédits de subvention (dépenses), obligatoirement spécialisés.

2) **Section d'investissement :**
   ▶ Au niveau du chapitre pour la section d'investissement : avec opérations.

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 – Budget Abattoir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget de l'abattoir public approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 février 2023,

Considérant que le résultat constaté à la section d'exploitation de ce compte administratif s'établit comme suit :

▸ **Excédent antérieur reporté.....**	**6 103,72 €**
▸ **Résultat propre de l'exercice.....**	**- 1 840,24 €**
▸ **Résultat cumulé au 31 décembre.....**	**4 263,48 €**

Décision : Approbation à l'unanimité d'affecter l'excédent de clôture de l'exercice 2022 dans le budget primitif ABATTOIR 2023 comme suit :

▸ **Report de l'excédent en section d'exploitation (compte 002)**	**4 263,48 €**
▸ **Report de l'excédent en section d'investissement (compte 1068)**	**0 €**

Budget primitif 2023 – Budget Abattoir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le compte-rendu du Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) qui s'est déroulé en séance du conseil communautaire le 25 janvier 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté aux membres de la commission Finances lors de la séance du 14 mars 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour l'exercice 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes, comme suit :

▸ **Section d'exploitation.....**	**719 078 €**
▸ **Section d'investissement.....**	**322 776 €**

Décision : Le conseil communautaire a adopté à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2023 de l'abattoir public et a voté les crédits qui y sont inscrits :

1) **Au niveau du chapitre pour la section d'investissement :**
   ▶ sans opération.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

2) **Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation :**
   - ▶ A l'exception des crédits de subvention (dépenses), obligatoirement spécialisés.

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 – Budget SPED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget du SPED approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 février 2023,

Considérant que l'excédent constaté à la section d'exploitation de ce compte administratif s'établit comme suit :

▸ **Excédent antérieur reporté.....**	**281 965,96 €**
▸ **Résultat propre de l'exercice.....**	**258 083,32 €**
▸ **Résultat cumulé au 31 décembre.....**	**540 049,28 €**

Décision : Approbation à l'unanimité d'affecter l'excédent de clôture de l'exercice 2022 dans le budget primitif SPED 2023 comme suit :

▸ **Report de l'excédent en section d'exploitation (compte 002)**	**540 049,28 €**
▸ **Report de l'excédent en section d'investissement (compte 1068)**	**0 €**

Budget primitif 2023 – Budget SPED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le compte-rendu du Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) qui s'est déroulé en séance du conseil communautaire le 25 janvier 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté aux membres de la commission Finances le 14 mars 2023,

Vu le projet du budget primitif présenté par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour l'exercice 2023 qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

▸ **Section d'exploitation.....**	**4 094 505 €**
▸ **Section d'investissement.....**	**1 711 274 €**

Décision : Le conseil communautaire a adopté à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2023 du SPED et a voté les crédits qui y sont inscrits :

1) **Au niveau du chapitre pour la section d'investissement :**
   - ✓ sans opération
2) **Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation :**
   - ✓ A l'exception des crédits de subvention (dépenses), obligatoirement spécialisés.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 – Budget Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu les Comptes Administratifs de l'exercice 2022 du budget EAU approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 février 2023,

Considérant que l'excédent constaté à la section d'exploitation de ces comptes administratifs s'établit comme suit :

▸ **Excédent antérieur reporté**	**921 365,30 €**
▸ **Résultat propre de l'exercice**	**225 534,96 €**
▸ **Résultat cumulé au 31 décembre**.....	**1 146 900,26 €**

Décision : Approbation à l'unanimité d'affecter l'excédent de clôture de l'exercice 2022 dans le budget primitif EAU 2023 comme suit :

▸ **Report de l'excédent en section d'exploitation (compte 002)**	**600 900,26 €**
▸ **Report de l'excédent en section d'investissement (compte 1068)**	**546 000.00 €**

Budget primitif 2023 – Budget Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le compte-rendu du Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) qui s'est déroulé en séance de conseil communautaire le 25 janvier 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté aux membres de la commission Finances le 14 mars 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour l'exercice 2023 qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

▸ **Section d'exploitation**.....	**4 159 323 €**
▸ **Section d'investissement**.....	**1 877 986 €**

Décision : Le conseil communautaire a adopté l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2023 du budget EAU et a voté les crédits qui y sont inscrits :

1) **Au niveau du chapitre pour la section d'investissement :**
   - ✓ sans opération
2) **Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation :**
   - ✓ A l'exception des crédits de subvention (dépenses), obligatoirement spécialisés.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 – Budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu les Comptes Administratifs de l'exercice 2022 du budget assainissement approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 février 2023,

Considérant que l'excédent constaté à la section d'exploitation de ces comptes administratifs s'établit comme suit :

▸ **Excédent antérieur reporté**	**1 637 133,60 €**
▸ **Résultat propre de l'exercice**	**838 141,00 €**
▸ **Résultat cumulé au 31 décembre**.....	**2 475 274,60 €**

Décision : Approbation à l'unanimité d'affecter l'excédent de clôture de l'exercice 2022 dans le budget primitif Assainissement 2023 comme suit :

▸ **Report de l'excédent en section d'exploitation (compte 002)**	**1 475 274,60 €**
▸ **Report de l'excédent en section d'investissement (compte 1068)**	**1 000 000,00 €**

Budget primitif 2023 – Budget Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le compte-rendu du Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) qui s'est déroulé en séance de conseil communautaire le 25 janvier 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté aux membres de la commission Finances le 14 mars 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour l'exercice 2022 qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

▸ **Section d'exploitation**.....	**3 552 995 €**
▸ **Section d'investissement**.....	**3 310 604 €**

Décision : Le conseil communautaire a adopté à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2023 du budget Assainissement et a voté les crédits qui y sont inscrits :

1) **Au niveau du chapitre pour la section d'investissement :**
   - ✓ sans opération
2) **Au niveau du chapitre pour la section d'exploitation :**
   - ✓ A l'exception des crédits de subvention (dépenses), obligatoirement spécialisés.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Budget primitif 2023 – Budget des Zones d'Activités Economiques (ZAE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le compte-rendu du Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) qui s'est déroulé en séance de conseil communautaire le 25 janvier 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté aux membres de la commission Finances le 14 mars 2023,

Vu le projet de budget primitif présenté par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour l'exercice 2023 qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes :

▸ **Section de fonctionnement.....**	**1 426 470 €**
▸ **Section d'investissement.....**	**2 994 250 €**

Décision : Le conseil communautaire a adopté à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2023 du budget des Zones d'Activités Economiques (ZAE) et a voté les crédits qui y sont inscrits :

1) **Au niveau du chapitre pour la section d'investissement :**
   - ✓ Sans opération
2) **Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement :**
   - ✓ A l'exception des crédits de subvention (dépenses), obligatoirement spécialisés.

9 | FINANCES : PARTICIPATIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES – Annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les avis favorables des commissions thématiques,
Vu l'avis favorable de la commission Finances prospectives commande publique des finances du 14 mars 2023,

Décision : Le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité les demandes de participations pour l'année 2023 adressées par les associations et organismes.
Les tableaux avec les attributions de participations sont présentés ci-après avec le détail des votes.
Toutes les participations ont été votées une à une pour permettre aux élus concernés de se manifester, de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et de sortir de la salle.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

BENEFICIAIRES	EXERCICE 2023	
DOMAINE DE COMPETENCE : ADMINISTRATION GENERALE		
ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTERE		**1 799,62 €**
Intercommualités de France (AdCF)		**3 093,09 €**
SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE (participation de fonctionnement)		**1 792,00 €**
SYNDICAT MIXTE DU POLE AQUATIQUE ABERS-LESNEVEN		**348 634,00 €**
SOUS TOTAL COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE		**355 318,71 €**
DOMAINE DE COMPETENCE : EMPLOI - SOLIDARITE		
MISSION LOCALE (convention pluriannuelle du 01/01/2022 au 31/12/2025)	1,59€/ habitant population de ref 28 119 hab.	**44 710,00 €**
MAISON DE L'EMPLOI	MAISON EMPLOI	**140 000,00 €**
	DEFIS EMPLOI	**9 313,00 €**
CLIC	1,75€/hab de plus de 60 ans	**14 723,00 €**
CSI	Convention pluriannuelle2020-2023. Soutien au fonctionnement et pilotage	**181 701 €**
BANQUE ALIMENTAIRE		**1 508,00 €**
CROIX ROUGE/TI LAOUEN	participation de 300€/résdens originaire du territoire	**2 225,00 €**
SOUS TOTAL COMPETENCE EMPLOI-SOLIDARITE		***390 447,00 €***

Détail des votes

- Domaine de compétence – Administration Générale
  - **Association des Maires du Finistère** : 37 votants et 3 non-votants : Jean-Louis PHELEP, Claudie BALCON, Yves QUINQUIS (procuration à Claudie BALCON)
  - **Intercommunalités de France (AdCF)** : 40 votants
  - **Syndicat Mixte MEGALIS Bretagne** : 40 votants
  - **Syndicat Mixte du Pôle Aquatique Abers-Lesneven** : 40 votants
- Domaine de compétence – Emploi, solidarité
  - **Mission locale** : 33 votants et 7 non-votants : Cécile GALLIOU, Claire CHAPALAIN, Christine BERTHOU (procuration à C. CHAPALAIN), Herveline CABON, Marie-Jo GAC, Christian COLLIOU (procuration à Marie-Jo GAC), Yves ILIOU
  - **Maison de l'emploi :** 32 votants et 8 non-votants : Cécile GALLIOU, Claire CHAPALAIN, Christine BERTHOU (procuration à C. CHAPALAIN), Herveline CABON, Marie-Jo GAC, Christian COLLIOU (procuration à Marie-Jo GAC), Yves ILIOU, Sandrine MAYOL
  - **Défis emploi :** 39 votants et 1 non-votant Cécile GALLIOU
  - **CLIC :** 40 votants
  - **CSI :** 33 votants et 7 non-votants : Claire CHAPALAIN, Christine BERTHOU (procuration à C. CHAPALAIN), Xavier FRANQUES, Emmanuelle LE ROUX, Aurélie MARTIN, David MAZE et Yves QUINQUIS (procuration à Claudie BALCON)
  - **Banque alimentaire :** 40 votants
  - **Croix Rouge/Ti Laouen :** 39 votants (1 non-votant : Raphaël RAPIN)

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

DOMAINE DE COMPETENCE : ENVIRONNEMENT		
AFAC AGROFORESTERIE		**50,00 €**
ATBVB (techniciens bassins versants)	2 agents	**40,00 €**
SOUS TOTAL COMPETENCE ENVIRONNEMENT		***90,00 €***
DOMAINE DE COMPETENCE : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
PAYS DE BREST INITIATIVE (PBI) Attribution de prêts à taux 0 pour la création et la reprise d'entreprises	hab x 0.20 € (Popu. totale 2023 - 28119)	**5 623,80 €**
AGRICULTEURS DE BRETAGNE	hab x 0.10 € (Popu. totale 2023 - 28119)	***2 811,90 €***
SOUS TOTAL COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		***8 435,70 €***
DOMAINE DE COMPETENCE : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
PÔLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST		**76 518,00 €**
ENERG'ENCE Agence Energie-Climat du Pays de Brest (convention triennale 2023-2025)	EPCI plus 20 000 habitants	**2 361,00 €**
ADEUPA AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME PAYS DE BREST		**27 425,00 €**
ADIL AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (Convention de partenariat pour 2022, renouvelable tacitement)		**8 845,00 €**
CAUE - Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement		**300,00 €**
SOUS TOTAL COMPETENCE AMENAGMT DU TERRITOIRE		***115 449,00 €***

Détail des votes

- Domaine de compétence – Environnement
  - **AFAC Agroforesterie** : 40 votants
  - **ATBVB :** 40 votants
- Domaine de compétence – Développement économique
  - **Pays de Brest Initiative (PBI)** : 40 votants
  - **Agriculteurs de Bretagne :** 40 votants
- Domaine de compétence – Aménagement du territoire
  - **Pôle Métropolitain du Pays de Brest** : 40 votants
  - **Energ'ence :** 40 votants
  - **ADEUPA :** 40 votants
  - **ADIL :** 40 votants
  - **CAUE :** 40 votants

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

DOMAINE DE COMPETENCE : ENVIRONNEMENT - BUDGET ANNEXE DU SPED		
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'ELIMINATION DES DECHETS	0,23€ /hab DGF (30465 hab)	**7 006,95 €**
SOUS TOTAL COMPETENCE ENVIRONNEMENT		***7 006,95 €***
DOMAINE DE COMPETENCE : ENFANCE JEUNESSE		
EPCC (Ecole de musique)	Convention 2021-2023	**15 000,00 €**
SOUS TOTAL COMPETENCE ENFANCE JEUNESSE		***15 000,00 €***
DOMAINE DE COMPETENCE : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE		
EPIC "Office de Tourisme Lesneven-Côte des Légendes"	Montant du transfert des charges	110 738,00 €
	Fonctionnement (Meneham, Fabrique Imaginaire, patrimoine…)	334 712,00 €
	Total OT	**445 450,00 €**
BREST TERRES OCEANES 3 missions : promotion de la destination Brest terres océanes, accompagnement des professionnels du tourisme, coordination et l'organisation de l'offre touristique		**32 055,00 €**
SOUS TOTAL COMPETENCE TOURISME		***477 505,00 €***
TOTAL GENERAL		**1 369 252,36 €**

Détail des votes

- Domaine de compétence – Environnement – budget annexe du SPED
  - **Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elimination des Déchets** : 40 votants
- Domaine de compétence – Enfance - Jeunesse
  - **EPCC** : 40 votants
- Domaine de compétence – Développement touristique
  - **EPIC** : 40 votants
  - **Brest Terres Océanes :** 40 votants

10 | FINANCES : SUBVENTIONS 2023 – Annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment l'article 10 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu les demandes de subventions adressées par divers organismes et associations à la Communauté Lesneven Côte des Légendes ;
Vu les avis favorables des commissions thématiques ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances, prospectives, commande publique, communication du 14 mars 2023,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Le conseil communautaire est appelé à :

- **prendre acte que les conseillers communautaires remplissant une fonction au sein des associations et organismes bénéficiaires des subventions ne prennent pas part au vote et se retirent de la salle ;**
- **attribuer les subventions mentionnées dans l'annexe aux différents organismes et associations ;**
- **autoriser la Présidente à signer les avenants fixant le montant des subventions 2023 aux conventions signées antérieurement ;**
- **autoriser la Présidente à renouveler les conventions arrivées à terme et à mandater le montant des subventions dans les limites indiquées dans le tableau ci-joint, étant entendu que ces montants peuvent être modifiés par avenants votés par le Conseil Communautaire.**

<u>Décision</u> : Le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité les demandes de subventions pour l'année 2023.
Les tableaux avec les attributions de subventions sont présentés ci-dessous avec le détail des votes.
Toutes les subventions ont été votées une à une pour permettre aux élus concernés de se manifester et de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et de sortir de la salle.

Voir le détail en pages 16 et 17

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA SUBVENTION	SUBVENTION 2023
COMPETENCE : SPORTS-EVENEMENTIEL-CULTURE			
PLOUDANIEL	LES AMIS DU VELO	Course cycliste "TPLCL" : **01-02 avril 2023**	4 000 €
		Etape Guissény "la Ronde 29" : **16 Juillet 2023**	
PBP	COMITE D'ANIMATION BEVA ER VRO	Etape à PBP "la Ronde 29" : **15 août 2023**	100 €
LESNEVEN	TRANSLEONARDE	Marathon du Finistère nord : **25 juin 2023**	4 000 €
KERLOUAN	Kerlouan Amitié Vélo	Cyclo Cross Meneham : **octobre 2023**	4 500 €
		Ladies Tours : **8-9 mai 2023**	
SOUS-TOTAL			**12 600,00 €**
COMPETENCE : ECONOMIE			
CLCL	ABATTOIR	Subvention de soutien pour maintien de l'activité	150 000 €
CLCL	BUDGET ZAE	Subvention de fonctionnement	350 000 €
Territoire CLCL	CLUB DES ENTREPRISES - CELIA	Convention triennale (2021 / 2022 / 2023)	5 000 €
SOUS-TOTAL			**505 000,00 €**
COMPETENCE : ENFANCE - JEUNESSE			
Territoire CLCL		**Total territoire CLCL**	**269 800 €**
	Accès aux services pour tous - Accessibilité tarifaire	**Enveloppe annuelle**	95 000 €
	Soutien Jeunesse 10-17 ans	**Enveloppe annuelle**	33 500 €
	Subventions aux actions du territoire	**Enveloppe annuelle**	90 000 €
	Bourse à projets jeunes	**Enveloppe annuelle**	10 000 €
		Projet Unaniezh - 4L Trophy	1 500 €
	Activités nautiques scolaires - Nautisme en côte des légende	**Participation financière (2021-2024) sous forme d'une subvention maximale de 7€ par séance et par élève, plafonnée à 41 300 € par année civile**	41 300 €
SOUS-TOTAL			**269 800 €**
COMPETENCE : EMPLOI - SOLIDARITE - INSERTION			
Territoire CLCL	DIRECTION MOBILITE - DON BOSCO	Mobilité des personnes en insertion professionnelle. Convention pluriannuelle 2020-2022	6 000 €
Territoire CLCL	VISITEURS BENEVOLES	Soutenir le projet d'activités de l'associaiton au sein des EHPAD de Lesneven	550 €
Territoire CLCL	ASP-RESPECTE du Léon	Soutien l'action de l'association : soutien et écoute des personnes en fin de vie et aux familles endeuillées	10 400 €
Territoire CLCL	Fleur de Lin	Prise en charge du loyer à l'espace Kermaria	Montant du loyer facturé
Territoire CLCL	Restos du Cœur	Prise en charge du loyer à l'espace Kermaria	Montant du loyer facturé
Territoire CLCL	MAISON EMPLOI / France services	Evolution de la MSAP en France services, soutien aux structures qui assure la mission - **Maison Emploi : 64 000€ et Centre Socio : 16 000€**	80 000 €
Territoire CLCL	CSI	REPAM	13 141 €
Territoire CLCL		ACF	8 000 €
Territoire CLCL	CLCV	Soutien à l'association pour l'action qu'elle porte sur le terriotire	1 350 €
Territoire CLCL	Visiteurs bénévoles des maisons de retraites	soutien à l'animation de l'association	1 000 €
Territoire CLCL	Amicale des donneurs de sang	fonctionnement association - organisation de collecte de dons du sang	239 €
SOUS-TOTAL			**120 680 €**
TOTAL GENERAL			**908 080 €**

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Détail des votes

- Domaine de compétence – Sport, Evènementiel, Culture
  - **PLOUDANIEL** – LES AMIS DU VELO : 40 votants
  - **PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES :** COMITE D'ANIMATION BEVA ER VRO : 40 votants
  - **LESNEVEN :** TRANSLEONARDE : 40 votants
  - **KERLOUAN :** KERLOUAN AMITIE VELO : 40 votants
- Domaine de compétence – Economie
  - **CLCL ABATTOIR** : 40 votants
  - **CLCL BUDGET ZAE :** 40 votants
  - **TERRITOIRE CLCL:** CLUB ENTREPRISES CELIA : 40 votants
- Domaine de compétence – Enfance - Jeunesse
  - **Accès aux services pour tous – accessibilité tarifaire** : 40 votants
  - **Soutien jeunesse 10 – 17 ans :** 40 votants
  - **Subventions aux actions du territoire** : 40 votants
  - **Bourse à projets jeunes** : 40 votants
  - **Activités nautiques scolaires** – Nautisme en côte des légendes : 38 votants (2 non-votants : Yves ILIOU et Pascal GOULAOUIC)
- Domaine de compétence – Emploi – solidarité - insertion
  - **Direction mobilité – DON BOSCO** : 40 votants
  - **Visiteurs bénévoles :** 40 votants
  - **ASP RESPECTE du Léon :** 40 votants
  - **Fleur de Lin :** 40 votants
  - **Restos du cœur :** 40 votants
  - **Maison de l'Emploi/France Services :** 32 votants et 8 non-votants : Cécile GALLIOU, Yves ILIOU, Sandrine MAYOL, Claire CHAPALAIN, Christine BERTHOU (procuration à C. CHAPALAIN), Marie-Jo GAC, Christian COLLLIOU (procuration à Marie-Jo GAC), Herveline CABON
  - **CSI (REPAM et ACF) :** 33 votants et 7 non-votants : Aurélie MARTIN, David MAZE, Claire CHAPALAIN, Christine BERTHOU (procuration à C. CHAPALAIN), Xavier FRANQUES, Emmanuelle LE ROUX, Yves QUINQUIS (procuration à Claudie BALCON)
  - **CLCV :** 40 votants
  - **Visiteurs bénévoles des maisons de retraite :** 40 votants
  - **Amicale des donneurs de sang :** 40 votants

11 | ADHESION A L'ASSOCIATION CLUSTER ALGUES BRETAGNE - Annexe

Le Cluster algues a été lancé en septembre 2018 par le Pôle métropolitain du Pays de Brest, le Technopôle Brest-Iroise et la CCIMBO Brest avec pour objectif d'accélérer la structuration et le développement économique de la filière algues.

Le Cluster rassemble ainsi les forces vives de la filière (entreprises de transformation, production, enseignement supérieur et de la recherche, collectivités territoriales, structures d'accompagnement) à travers une démarche collective et concertée autour de trois grands défis :

- ✓ Renforcer la recherche et le développement ainsi que le transfert de connaissances scientifiques vers les entreprises de la filière ;
- ✓ Organiser et structurer la filière d'approvisionnement (renforcer sa performance et durabilité) ;
- ✓ Développer et favoriser les synergies et coopérations pour stimuler le développement local de la filière.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Après quelques années de fonctionnement, une réflexion a été engagée afin de faire évoluer la structure en élargissant son périmètre d'intervention à l'échelle de la région Bretagne et en repensant son mode de gouvernance.
Au 1er semestre 2022, le projet de Cluster Algues Bretagne a donc été présenté aux EPCI bretons et à la Région Bretagne. Cette démarche a associé les acteurs de l'écosystème régional filière afin d'identifier les missions et actions existantes et de positionner les missions du Cluster en complémentarité.
En octobre 2022, un point d'étape important a eu lieu avec les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui soutiennent activement la création de cette nouvelle structure régionale. Un groupe de travail resserré « statuts-gouvernance-feuille de route » a été constitué sur la base du volontariat pour écrire les statuts, définir une gouvernance, préparer la grille de cotisation, hiérarchiser et prioriser les missions.
Il est à noter que Patrick LECLERC, Vice-Président du Pôle Métropolitain en charge de l'économie, a participé à ces travaux dans le but d'apporter une vision politique et proposer une répartition des membres du conseil d'administration permettant aux EPCI de jouer un rôle important dans la future gouvernance, même si la priorité est bien l'implication des entreprises.
Lors d'une réunion qui a eu lieu le 07 février dernier, le projet d'organisation opérationnelle du Cluster Algues Bretagne, ses missions, ainsi que la grille de cotisation ont été présentés selon les modalités ci-après.

Les missions du Cluster Algues Bretagne :
Le Cluster Algues Bretagne a pour objectif de faire de la Bretagne un territoire d'excellence, leader du développement économique de la filière algues. C'est une alliance qui regroupe des entreprises forces vives de cette filière, des territoires, des établissements de recherche et d'enseignement, des établissements financiers.
Cette force opérationnelle réunie au sein de l'association se fixe comme priorités de :

- ✓ Favoriser le développement économique et l'accompagnement financier des entreprises de la filière algues bretonne ;
- ✓ Faire réseau et partager une ambition stratégique pour la filière algues bretonne ;
- ✓ Promouvoir la filière algues bretonne et son engagement sociétal ;
- ✓ Favoriser l'émergence de projets collaboratifs avec en perspective la création d'activités et d'emplois pérennes sur toute la Bretagne ;
- ✓ Prendre en considération le développement durable et la préservation (qualité, quantité, biomasse) de la ressource naturelle au cœur de cette filière dans l'ensemble des actions entreprises et soutenues.

La gouvernance du Cluster Algues Bretagne :
Le Cluster Algues Bretagne sera administré sous la forme d'une association loi 1901. (Voir statuts en annexe).
L'objet social est volontairement assez large afin de ne pas être bloquant dans les années à venir et en fonction des développements et des orientations qui seront donnés au Cluster.
Le siège social sera situé au 18 rue Jean-Jaurès à Brest, dans les mêmes locaux que ceux du Pôle métropolitain et ce, afin de permettre une mutualisation des outils et équipements et donc de minimiser les coûts de fonctionnement au lancement de l'association.
L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 23 membres élus chacun par leur collège en assemblée générale. Ils sont élus pour 2 années et sont rééligibles.

Les membres actifs qui peuvent siéger au Conseil d'Administration sont répartis en 4 collèges dont la composition est la suivante :

- ✓ Le collège « Entreprises » : 10 représentants
- ✓ Le collège « Territoires » : 6 représentants EPCI et 1 représentant Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

- ✓ Le collège « Enseignement et recherche » : 3 représentants
- ✓ Le collège « Partenaires » : 3 représentants

Un bureau sera constitué de 6 membres :

- ✓ Un Président issu du collège « Entreprises »
- ✓ Un Vice-Président issu du collège « Territoire »
- ✓ Un Secrétaire
- ✓ Un Secrétaire adjoint
- ✓ Un Trésorier
- ✓ Un Trésorier adjoint.

L'élection a lieu à main levée ou sur demande au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour de scrutin. La durée des mandats est de 2 années, renouvelable une fois sur le même poste.

Présentation de la grille de cotisation :

Extrait des projets de statuts : *« Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont les montants sont fixés annuellement par décision du Conseil d'Administration. Les cotisations sont payables en une seule fois et mises en recouvrement à compter du mois d'octobre de l'année précédente. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre ».*

Le calcul de la cotisation des EPCI est basé sur le nombre d'emplois comptabilisés dans les entreprises appartenant à la filière algues sur leur territoire. Ce financement par les intercommunalités est très important car la participation financière de la Région sera définie sur la base d'un montant égal au total des cotisations des EPCI.

Membres actifs	
Entreprises	
Entreprises individuelle	50 €
Entreprises <10	100 €
10 à 50 salariés	500 €
> 50 salariés	1 500 €
Intercommunalités	
EPCI < 40 emplois	1 000 €
EPCI de 40 à 100 emplois	2 000 €
EPCI de 101 à 200 emplois	4 000 €
EPCI > 200 emplois	6 000 €
Région	
Conseil Régional	Égal au total des Intercommunalités.
Enseignement et recherche	
Organismes de formation et d'enseignement	500 €
Autres acteurs de la formation et de la recherche	500 €
Partenaires	
Etablissements bancaires	5 000 €
Membres associés	
Cotisation unique	150 €

Pour la Communauté Lesneven Côte des Légendes, il a été dénombré moins de 40 emplois dans cette filière en 2023, ce qui porterait la participation pour l'adhésion au Cluster pour l'année 2023 à hauteur de 1 000 €.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Vu l'avis favorable de la Commission permanente du 23 mai 2022,
Vu l'avis favorable de la commission économie du 14 juin 2022,
Vu les enjeux identifiés dans le projet de territoire relatifs au développement de la filière algues

Le Conseil Communautaire est invité à :

- **se prononcer sur l'adhésion au cluster algues selon une cotisation annuelle de 1000 € et dont le montant pourra être révisé dans le temps selon l'évolution des effectifs dans la filière conformément à la grille de cotisation prévue dans les statuts du Cluster Algues Bretagne annexés à la délibération,**
- **autoriser la Présidente à signer tous les documents relatifs à l'adhésion au Cluster Algues Bretagne.**

Décision : Approbation à l'unanimité

12| MOBILITÉ : CONVENTION AVEC LA REGION BRETAGNE -Annexe

La loi d'orientation des Mobilités (loi LOM) de 2019 a redessiné le paysage des acteurs de la mobilité au niveau régional et a renforcé le rôle de cheffe de file de la Région en matière d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transport. La Région est ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) régionale.

La Communauté Lesneven Côte des Légendes a quant à elle délibéré en faveur d'une prise de compétence de la mobilité lors du conseil communautaire du 24 mars 2021 (n°CC/40/2021). Après avoir recueilli des avis favorables des différentes communes, la CLCL est devenue compétente le 1er juillet 2021. Lors de cette prise de compétence, la CLCL n'a toutefois pas souhaité récupérer la gestion des transports collectifs sur son ressort territorial, laissant la gestion à la Région Bretagne.

Sans avoir attendu cette prise de compétence pour porter des actions, cette prise de compétence doit marquer un tournant dans la mise en œuvre d'une politique ambitieuse en faveur des mobilités durables avec un objectif : rendre accessible l'ensemble du territoire à tous les habitants. La CLCL va notamment élaborer un Plan de Mobilité Simplifié devant permettre de définir une stratégie globale et cohérente à l'échelle du territoire pour atteindre cet objectif clé.

La Région étant un acteur clé en matière de mobilité, l'établissement d'une convention avec elle doit permettre de définir les contours de cette collaboration et le cadre de l'intervention technique et financière pour répondre à ces objectifs communs. Cette convention s'appuie notamment sur 4 grands objectifs :

- ⇨ D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui,
- ⇨ D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire,
- ⇨ De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres,
- ⇨ D'organiser une nouvelle coordination,

Et 3 grands piliers :

- ⇨ Un territoire « mobilité »
- ⇨ Un territoire « Mobilisé »
- ⇨ Un partenariat remobilisé.

Outre ces grands objectifs et piliers, différents projets ressortent clairement de cette convention :

- ⇨ La réflexion sur la mise en place de lignes de transport collectif plus directes que ce soit entre Lesneven et Brest (passant par la RN12) ou encore entre la partie Nord du littoral et Brest.
- ⇨ Réfléchir sur l'optimisation des lignes de transport collectif et du Transport A la Demande (TAD),
- ⇨ Identifier le Pôle d'Echange Multimodal de Lesneven comme un projet structurant pour le territoire,
- ⇨ Volonté d'accompagner le territoire dans le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme (covoiturage, schéma directeur vélo, ...)

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Pour plus de précision, le projet de convention est annexé à ce projet de délibération.

Le suivi de cette convention sera assuré par :
- Un comité technique qui se réunira une fois par an,
- Un Comité de pilotage, constitué du/de la Vice-Président·e de la Région en charge des transports et de la mobilité, du-de la Président-e et de 3 représentant·e·s de la CLCL. Il se réunira une fois tous les 2 ans.

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu la prise de compétences de la Communauté Lesneven Côte des Légendes à compter du 1er juillet 2021.
Considérant la volonté de la CLCL de travailler avec la région Bretagne sur la question des mobilités,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 02 février 2023,

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de :

- **VALIDER** les termes de la convention de partenariat entre la CLCL et la Région Bretagne établie pour la période 2023/2027, convention jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** la présidente à signer la présente convention et tous documents s'y afférents et nécessaires à son exécution.

Décision : Approbation à l'unanimité

13| MODIFICATION N°1 PLU DE LESNEVEN – DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Lesneven a été prescrite par arrêté n° AR-2022-05 en date du 29 juin 2022. Elle consiste à modifier l'article 9 du règlement écrit de la zone 1AUHb et des zones UL concernant la hauteur des constructions.
L'objectif est d'intégrer la règle dérogatoire présente en UHb pour les constructions et ouvrages de service public et d'intérêt collectif : *« Pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (exemple : salle polyvalente, équipements sportifs), il n'est pas fixé de règle de hauteur. »*

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la CLCL a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Région Bretagne le 6 janvier 2023 afin qu'elle examine la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de LESNEVEN.
Le 7 mars 2023, la MRAE a rendu une décision tacite d'examen au cas par cas. Cet avis tacite vaut décision favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n° 1 du PLU de LESNEVEN.
En application des articles R. 104-33 et R. 104-36 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit donc délibérer pour décider de la non-réalisation d'une évaluation environnementale au regard de l'avis conforme de la MRAE.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8, R. 104-12 et R. 104-33 et suivants,

Vu l'arrêté AR202205 de la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 29 juin 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 6 janvier 2023 d'une demande d'examen au cas par cas portant sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de LESNEVEN conformément aux articles R.104-12 et R. 104-33 du code de l'Urbanisme,

Vu l'avis conforme tacite du 7 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale considérant qu'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de LESNEVEN n'est pas nécessaire,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de LESNEVEN conformément à l'avis conforme de la MRAe en date du 7 mars 2023,
La délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CLCL et en mairie de LESNEVEN et sera publiée sur son site internet.

Décision : Approbation à l'unanimité

14| CONVENTION GLOBALE STRUCTURES EJ – COMMUNES - CLCL - Annexe

Les communes, dans le cadre de leurs compétences enfance jeunesse et la communauté de communes, dans le cadre de sa compétence de coordination enfance jeunesse soutiennent et accompagnent les structures enfance jeunesse du territoire.

Conscients de l'impact des structures extrascolaires sur le mieux vivre de la population, les élus communaux et communautaires ont souhaité faire évoluer leurs soutiens, en formulant une unique convention avec l'ensemble des structures enfance jeunesse du territoire, qu'elles soient associatives ou communales. Une manière d'apporter une meilleure lisibilité aux soutiens communaux et communautaires et d'affirmer la volonté d'accompagnement des acteurs du territoire.

L'objectif de ce conventionnement est à la fois de soutenir les structures d'accueil extrascolaire œuvrant pour l'épanouissement des enfants et des jeunes et également de rendre accessible à toutes les familles un accueil de qualité. Cette démarche permet donc de valoriser à la fois les services proposés par les structures pour la population et les acteurs qui les assurent, tout en préservant la nature de chaque projet éducatif.
Dans une première partie, cette convention acte les soutiens communaux aux accueils de loisirs enfance et aux espaces jeunes.

Dans une deuxième partie cette convention acte les soutiens communautaires aux structures, selon trois dispositifs ayant pour objectifs :

- De faciliter l'**accessibilité** des activités pour tous, en apportant un soutien financier aux familles qui sont allocataires de la CAF et de la MSA, sous certaines conditions de ressources.
- D'encourager le développement de l'offre d'animation des centres de loisirs et des espaces jeunes, en soutenant des actions de loisirs ou de prévention enfance et jeunesse. En proposant un soutien financier de 2€ par journée/enfant lors des **stages** et maximum 20% de la participation des familles lors des séjours
- De soutenir les volontés communales en matière de politique jeunesse en soutenant techniquement et financièrement les actions d'animation et de prévention, ainsi que le suivi de projets porté par les **secteurs jeunesse**. En proposant un soutien à hauteur de 2€ par journée/jeune sur les temps d'animation programmés et 2€ par heure de présence de l'animateur sur les temps informels.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an et prend effet au 1er janvier 2023. Elle pourra être reconduite deux fois par tacite reconduction.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 février 2023,

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 9 mars 2023,

Les membres du conseil communautaire sont invités à valider la convention et autoriser la présidente à signer et exécuter ladite convention.

Décision : Approbation à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

15| GEMA : REALISATION D'UN PONT SUR LA RD38 - RESTAURATION SITE ETANG DU PONT A KERLOUAN

En début de séance, la Présidente a informé l'assemblée du report de ce point à une date ultérieure.

Les conseillers communautaires ont pris acte de ce report.

16 | PCAET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENER'GENCE

La convention CLCL - Ener'gence 2020-2022 est arrivée à échéance le 31/12/22.
Afin de poursuivre les actions prévues dans le PCAET, une nouvelle convention Ener'gence CLCL 2023-2025 est nécessaire.

Le projet convention Ener'gence CLCL 2023-2025 aborde les grandes thématiques d'actions envisagées ci-dessous :

- ✓ Suivi des consommations d'énergie du patrimoine communautaire et accompagnement de projet de la CLCL
- ✓ Information et conseil + accompagnement des projets de rénovation des particuliers – dispositif Tinergie
- ✓ Actions d'animation et de sensibilisation autour de la rénovation, ENR (Energies Renouvelables) vers le grand public, entreprises et communes
- ✓ Mobilisation citoyenne
- ✓ Animation auprès du jeune public (complément financier pour le programme Watty)
- ✓ Appui technique au PCAET de la CLCL

La convention présente une option « lutte contre la précarité ».

Cette convention prévoit les conditions financières suivantes :

- ✓ Acquittement d'une cotisation d'adhésion annuelle sous forme de participation.
  Pour 2023, ce montant est de 2361 € et ce montant sera révisé chaque année.
- ✓ Le financement par la CLCL du programme d'actions dont le contenu est vu en copil PCAET et en commissions et dont le montant est réévalué chaque année en fonction de son contenu.
  Pour 2023, il est de 101 318 € auquel il faut ajouter l'option de 7400 €.

Echanges en conseil communautaire :

Raphaël Rapin revient sur l'option « lutte contre la précarité ».
*Il explique qu'il s'agit d'un dispositif départemental porté par le Conseil Départemental 29 dans le cadre du SDIME (**S**ervice **D**épartemental d'**I**ntervention pour la **M**aîtrise de l'**E**nergie) et animé par l'association Ener'gence sur le pays de Brest hors Brest Métropole.*

- ✓ *Objet : Accompagner les ménages en situation de précarité énergétique pour améliorer leur logement.*
- ✓ *Sont visés les foyers qui dépensent plus de 8% (**TAUX D'EFFORT**) de leur revenu à l'Energie (hors Energie lié au transport).*
- ✓ *<u>Interventions d'Ener'gence, sur CLCL entre janvier 2021 et oct. 2022</u> :*
  - *43 visites pour 199 pays Brest*
  - *42% de personnes salariées,*
  - *54% de personnes seules,*
  - *33% de familles monoparentales*
  - *88% des ménages rencontrés aux taux d'effort supérieur à 8%*

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Difficulté de financement de l'intervention d'Ener'gence, la contribution financière du CD 29 ne suffit pas.
Le CD 29 verse 76 000€ pour le pays hors Métropole de Brest pour un coût aujourd'hui de 126 000€.
Une aide exceptionnelle versée en 2023 de 23 000 €-> il manque 27 000 €
La CCPI et CCPA ont accepté le principe d'une aide exceptionnelle.

Vu l'avis favorable de la commission TEE du 16 février 2023,

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver le contenu de cette convention,**
- **autoriser la présidente à signer la convention avec l'association Ener'gence,**
- **autoriser la présidente à inscrire tous les ans au budget le financement annuel après accord sur son contenu et montant en copil PCAET et commissions.**

Décision : Approbation à l'unanimité

17| ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PROGRAMME PLURIANNUEL TRAVAUX ASSAINISSEMENT - Annexes

Le schéma directeur assainissement réalisé par le bureau d'étude Altéréo après analyse du patrimoine a proposé un programme pluriannuel d'investissement pour 10 ans.
Un premier scénario proposait l'intégration des projets d'extension du réseau public d'assainissement ainsi que la construction d'une nouvelle station d'épuration pour Plounéour Brignogan Plages, induisant une facture pour une consommation de 120 m3 de 435 euros HT (TVA 10 % et redevance AELB en sus).
Ce niveau de facturation a été jugé non soutenable par le COPIL du 14 Septembre 2022.
Altéréo a donc produit :

- Un plan pluriannuel d'investissement 2022-2032 actualisé basé sur la mise à niveau des infrastructures existantes
- Un zonage de l'assainissement sans extension de réseau en domaine public.

Le zonage, après avis et remarques des communes concernées, repose sur les principes suivants :

- En rouge les parcelles desservies par un réseau d'assainissement : un bâti à usage domestique ou assimilés domestiques est dans l'obligation de se raccorder à l'assainissement collectif ;
- En jaune : une extension du réseau d'assainissement porté par le pétitionnaire peut être étudiée, l'étude devra démontrer l'incapacité de mise en œuvre d'une solution en assainissement individuel
- En blanc : la parcelle ne sera pas desservie à horizon 10 ans, le bâti doit être équipée d'une installation d'assainissement individuel aux normes.

Ce zonage sera intégré à l'enquête publique du PLUi-H pour y être ensuite annexé.

Le programme pluriannuel de travaux a été établi après analyse du patrimoine (état des équipements, mesures sur le réseau de collecte). Il n'inclut pas les travaux qui résulteront des investigations complémentaires restant à réaliser (7 km de réseau non accessible actuellement).
Ce programme doit être financé par la redevance d'assainissement (part fixe et part variable) dont l'équilibre est basé sur une facture moyenne de 400 euros HT pour 120 m3 à l'échelle du territoire. Ce niveau de facture, sera reporté sur la consommation moyenne assainissement du territoire de 78 m3/abonné/an.
La DDTM – unité Police de l'Eau sera en charge de s'assurer du respect de ce programme d'investissement.

Vous trouverez en pièces jointes :

- Le schéma directeur composé de 2 rapports
- Les plans de zonage des 8 communes concernées par l'assainissement collectif
- Le plan pluriannuel d'investissement 2022 – 2032.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 26 janvier 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Le conseil communautaire est invité à approuver :
- **le schéma directeur d'assainissement,**
- **le plan pluriannuel d'investissement,**
- **les plans de zonage d'assainissement.**

Décision : Approbation à l'unanimité

18 | CLASSEMENT EN ZONES A ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES - Annexes

En avril 2022, le conseil communautaire a approuvé une modification du règlement de service de l'assainissement visant à mettre en place des contrôles annuels assortis d'une pénalité équivalant à 400 % du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement pour les assainissements polluants.
Une pollution est caractérisée par un rejet d'eaux usées non traitées visible en surface.

A ce jour, le bilan de cette action est le suivant :
- 481 dossiers examinés
- 109 systèmes mis en conformité
- 22 projets en cours de réhabilitation.

Le système en place ne permet pas l'application de pénalités pour les cas suivants :

- Travaux non faits à la suite d'une vente (délai réglementaire à un an)
- Les installations incomplètes (puits perdu simple pour tout ou partie des eaux usées) ou présentant des dysfonctionnements majeurs si l'installation n'est pas implantée sur une zone à enjeux.

Il est donc proposé de classer des secteurs en zones à enjeux sanitaires et environnementales :

- Périmètres A et B des zones de protection de captages ;
- Zones 1 et 2 identifiées dans l'étude de profil de baignade des plages de Barrachou et La Croix (Guisseny) et Lerret (Kerlouan).

Le conseil communautaire est invité à :
- valider les secteurs précités à classer en zones à enjeux sanitaires et environnementales,
- et autoriser la Présidente à solliciter le préfet pour arrêter ce classement.

Décision : Approbation à l'unanimité

19 | MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Afin d'optimiser la mise aux normes des systèmes d'assainissement et l'efficacité du service, il est proposé de modifier certains points du règlement :

- Dans les zones à enjeux sanitaires et environnementales, le délai des travaux pour mise en conformité sera, conformément à la réglementation, fixé à 4 ans, puis pénalisable au-delà en application de la délibération du conseil communautaire du 27/02/2023.
- Application d'une majoration de 200 % de la redevance pour absence à 2 rendez-vous successifs.
- Suppression de l'envoi d'une copie des bilans non conformes et des contrôles de réalisation en mairie du fait du transfert du pouvoir de police en matière d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

- Suppression de la suspension de contrôles des raccordables sous 4 ans (ligne de conduite non réglementaire).
  (raccordables = obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement)

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 26 janvier 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Le Conseil communautaire est invité à adopter les modifications mentionnées ci-dessus à intégrer dans le règlement de service de l'assainissement.

Décision : Approbation à l'unanimité

20 | RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DES ANTENNES SUR LES OUVRAGES

Les châteaux d'eau constituent des points hauts présentant un intérêt pour « les antennistes ».

L'implantation d'antennes se traduit par le paiement d'un loyer annuel, versé au budget de l'eau. Le montant TTC des loyers pour l'ensemble des antennes était d'environ 48 000 € en 2022.

Lors du transfert de compétences, la CLCL a repris de fait les conventions en cours.

Un travail sur les conventions a été entrepris par le service et les gestionnaires de celles-ci :

Ouvrages concernés	Opérateur	Date fin de concession	Etat convention	Etat au 26/02/2023
Guissény (Kergoniou)	Nomotech	tacite reconduction	Reconduite + 1 an	
Guissény (Brendaouez	RAS			Demande de FREE: 7200 euros /an
Lesneven 1500 m3	TOTEM (Orange)	03/08/2016	3 ans reconduite +1 an	Demande de reconduction : 9143 euros HT /an
	Infracos (Bouygues et SFR)	31/12/2025	reconduite + 3 ans	Demande de reconduction : 7326,7 HT /an
				Demande de FREE : 7200 euros /an
Lesneven 600 m3	TDF (SFR)	04/10/2022	reconduite + 3 ans	
	Ministère de l'intérieur	04/05/2021		
Ploudaniel	Nomotech	résilation demandée : 22/02/2023	Reconduite + 1an	Perte de 1200 euros/an
	Enedis	01/03/1988	Reconduite + 1an	
	Xankom	04/10/2022	Reconduite	
Kernilis	RAS			Demande de FREE : 7200 euros /an
Brignogan	RAS			
Plounéour	RAS			
Kerlouan	TOTEM (Orange)	21/04/2021	reconduite + 6ans	
	FREE	02/02/2030	reconduite + 6ans	
	Bouygues	21/02/2025	reconduite + 12 ans	Demande de reconduction : 4183 HT /an
Plouider	RAS			

Le service a demandé des modifications de certaines conditions, en insistant sur le fait que l'antenniste n'est pas un locataire pouvant jouir du bien comme bon lui semble. Il s'agit avant tout d'un stockage d'eau potable, soumis à une réglementation, notamment Vigipirate. Cela se traduit par :

- Un accès réglementé : demande de rendez-vous par mail, clé à venir chercher à l'accueil du service, conservation des cartes identité le temps de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

- Travaux sous réserve de plan de prévention, déclaration et communication des sous-traitants
- Travaux d'ancrage soumis à étude de génie civil, étude des contraintes de vents.

Vu l'avis favorable du conseil exploitation du 26 janvier 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13 mars 2023,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser La Présidente à signer les nouvelles conventions avec les prestataires TOTEM (Lesneven) et Infracos (Lesneven et Kerlouan).

Décision : Approbation à l'unanimité

21 | SPED : MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE – ATTRIBUTION DE BAC DEROGATOIRE

Dans le cadre de la collecte des déchets, le territoire est divisé en secteurs en porte à porte et en secteurs d'apports volontaires.
Certains usagers en zones d'apports volontaires ont des difficultés pour se rendre aux colonnes. Un bac dérogatoire leurs est donc attribué et la tournée BOM est déroutée pour le collecter.
L'attribution du bac se fait après une demande du CCAS de la commune concernée justifiant l'incapacité de l'usager à se déplacer aux colonnes.
Nous constatons une augmentation de l'attribution de ces bacs (86 au total sur la CLCL fin 2022) avec comme conséquence beaucoup de détournements de tournées de collecte. Par ailleurs, nous constatons également que certains usagers faisant appel au service d'un auxiliaire de vie utilisent malgré tout ce bac dérogatoire, ce qui est contraire au règlement de collecte.

La commission TEE du 16 février 2023 a proposé les éléments suivants :

- La mise en place d'un formulaire type de demande en cohérence avec le règlement de collecte
- Une durée maximale d'un an pour la dérogation :
- De refaire une demande de dérogation quand elle est caduque
- De vérifier les 86 attributions
- De communiquer auprès des structures d'aide à domicile.

Cette proposition a été validée par le bureau communautaire le 13 mars 2023.

En conséquence, il est nécessaire de modifier le règlement de collecte pour prendre en compte la mise en place du formulaire type de demande et la durée maximale d'un an pour la dérogation.

Le conseil communautaire est invité à valider cette modification du règlement de collecte.

Décision : Approbation à l'unanimité

22 | MOTION DE SOUTIEN A L'HOPITAL DE LANDERNEAU

En début de séance, le conseil communautaire a accepté l'ajout d'un point relatif à une motion de soutien à l'hôpital de Landerneau.

La Présidente propose à l'assemblée la motion suivante :

Le conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL) apporte son soutien aux personnels et aux habitants qui se mobilisent pour sauver le Centre Hospitalier de Landerneau dont le fonctionnement actuel et l'avenir sont gravement menacés comme l'a montré la récente fermeture des urgences de nuit durant les fêtes de fin d'année.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC522023-DE

La fermeture envisagée du laboratoire d'analyses n'est pas acceptable car l'allongement des délais d'acheminement et d'analyses effectuées au CHRU de Brest fragilise la qualité des soins mis en œuvre au service de la population.
En outre, le manque de recrutement (anesthésiste, chirurgie vasculaire, orthopédie...) et les départs annoncés, actuellement non compensés, rendent l'activité difficile à maintenir à un haut niveau d'exigence.
Le conseil communautaire souligne ces décisions qui fragiliseraient le Centre Hospitalier de Landerneau et qui remettraient en cause l'offre de soins de proximité et de qualité à laquelle la population de notre territoire a droit.
Nous demandons le maintien de l'ensemble de l'offre de soins existante, la mise en œuvre des recrutements nécessaires à son bon fonctionnement, la pérennisation de l'existence du Centre Hospitalier de Landerneau en tant que pôle de proximité.
Nous tenons donc à alerter Madame Agnès Firmin-Le Bodo, Ministre déléguée en charge de l'organisation territoriale et des professionnels de santé, de notre inquiétude face aux difficultés du Centre Hospitalier de Landerneau, relayant ainsi celle des professionnels.
Avec ce vœu, les élus du conseil communautaire de la CLCL tiennent à souligner leur pleine mobilisation et l'attachement de toute la population au Centre Hospitalier de Landerneau et à l'ensemble de ses personnels, soignants et non soignants.
La maternité de l'hôpital est aussi menacée de fermeture temporaire car elle n'a pas d'anesthésiste.

Décision : Approbation à l'unanimité

23 | QUESTIONS DIVERSES

Prochain conseil communautaire : le lundi 15 mai 2023

Fin de la séance à 20 h 06

Ce procès-verbal sera présenté pour validation par les membres du conseil communautaire lors de la prochaine séance, le lundi 15 mai 2023.

Vu la validation du PV du 22/03/2023 par les élus communautaires,

Lesneven, le 15 mai 2023

La Présidente,
Claudie BALCON

La secrétaire,
Sandrine MAYOL

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC532023-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/53/2023

Séance du 15/05/2023

Membres en exercice : 40
- **Présents : 30**
- **Votants : 37**

Date d'affichage de la convocation : 09/05/2023

Le 15 mai 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 mai 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Procuration à Jean Louis Phelep
GUISSENY	CABON	Herveline		X	
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges		X	Procuration à Marie-Jo Gac
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Procuration à Pascal Kerboul
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle		X	Procuration à Odette Castel
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire		X	Procuration à Julien Boucharé
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle		X	Procuration à Claudie Balcon
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément		X	Procuration à Sandrine ABGRALL
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Philippe SERVEL

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC532023-DE

COMMUNICATION DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est informé des décisions prises par le bureau communautaire :

- **Bureau du 27 mars 2023 :**

OBJET DES DÉLIBÉRATIONS	Numéro d'acte	VOTE
Ressources Humaines		
Abattoir : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité	9	Approbation à l'unanimité
DSIL 2023 et FONDS VERT		
DSIL 2023 : demande de financement pour le renouvellement du réseau eaux usées de Plounéour-Brignogan-Plages	10	Approbation à l'unanimité
FONDS VERT : demande financement pour la réalisation d'un Modecom	11	Approbation à l'unanimité

- **Bureau du 11 avril 2023 :**

Cette séance de bureau n'a pas fait l'objet de délibération.

- **Bureau du 24 avril 2023 :**

OBJET DES DÉLIBÉRATIONS	Numéro d'acte	VOTE
FONDS VERT		
Demande de subvention pour la modernisation de l'éclairage public des ZAE communautaires	12	Approbation à l'unanimité
Ressources Humaines		
Modification du tableau des effectifs	13	Approbation à l'unanimité

Décision : le conseil communautaire prend acte de ces décisions.

La Présidente,
Claudie BALCON

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC542023-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/54/2023

Séance du 15/05/2023

Membres en exercice : 40
- **Présents : 30**
- **Votants : 37**

Date d'affichage de la convocation : 09/05/2023

Le 15 mai 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 mai 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Procuration à Jean Louis Phelep
GUISSENY	CABON	Herveline		X	
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges		X	Procuration à Marie-Jo Gac
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Procuration à Pascal Kerboul
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle		X	Procuration à Odette Castel
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire		X	Procuration à Julien Boucharé
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle		X	Procuration à Claudie Balcon
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément		X	Procuration à Sandrine ABGRALL
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Philippe SERVEL

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC542023-DE

ECONOMIE : AIDE A L'INSTALLATION DES AGRICULTEURS

Dans le cadre du schéma de développement économique, la Communauté de Communes a mis en place une aide forfaitaire de 2 000 € maximum pour l'installation des agriculteurs.

Le conseil communautaire a précisé les conditions d'octroi et de modulation lors de ses séances du 26 juin 2012 (délibération n° CC/25/2012) et du 16 janvier 2013 (délibération n° CC/03/2013).

Afin de maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation mais également de donner un signal fort au monde agricole, lors de sa séance du 19 novembre 2020 (délibération n° CC/137/2020), le conseil communautaire a adopté la revalorisation de l'aide à l'installation des agriculteurs à hauteur de 3 750 €, calquée sur la part communautaire attribuée dans le cadre du dispositif Pass Commerce-Artisanat mis en place en 2018.

Vu l'avis favorable de la commission économie du 2 mai 2023,

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'attribution de la subvention pour les 2 dossiers ci-dessous :

N° dossier		Nom	Prénom	Adresse de l'installation	Commune	Activité	SAU prévue à l'installation (ha)	Statut	DJA	Montant aide
2023-3	49	LOAEC	Steven	Coz Castel	GOULVEN	Lait + échalotte	98	GAEC	OUI	3 750 €
2023-4	50	ROUDAUT	Olivier	LANDEVET	GUISSENY	PORC et POMME DE TERRE	86	GAEC	OUI	3 750 €

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
Claudie BALCON

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/55/2023

Séance du 15/05/2023

Membres en exercice : 40
- **Présents : 30**
- **Votants : 37**

Date d'affichage de la convocation : 09/05/2023

Le 15 mai 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 mai 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Procuration à Jean Louis Phelep
GUISSENY	CABON	Herveline		X	
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges		X	Procuration à Marie-Jo Gac
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Procuration à Pascal Kerboul
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle		X	Procuration à Odette Castel
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire		X	Procuration à Julien Boucharé
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle		X	Procuration à Claudie Balcon
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène		X	
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément		X	Procuration à Sandrine ABGRALL
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Philippe SERVEL

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

ABATTOIR : CONVENTION D'UN FONDS D'ASSAINISSEMENT REGIONAL

Contexte :

INTERBEV (association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes) vient de mettre en place un système de caisse de solidarité lié aux saisies pour cause sanitaire de dépréciations des carcasses dont l'origine est aléatoire, non maitrisable et identifiées en abattoir par les services de la DDPP.

Ce Fonds d'Assainissement Régional (FAR) est alimenté par une participation de 0.006€/kg de carcasse par gros bovin abattu de plus de 8 mois. L'adhésion au FAR est basée sur le volontariat des éleveurs.

Cette participation permet d'assurer une prise en charge à 100% de la saisie et de financer des recherches et travaux dans un objectif de prévention et d'assainissement.

Le dispositif est mis en place pour une durée de 5 ans à partir du 1 er février 2023.

Après réception et validation des dossiers, le FAR effectue les règlements directement au profit de l'apporteur.

Intervention de l'abattoir :

- Collecte automatique de la participation sur la facture apporteur incluse dans le paiement des cotisations interprofessionnelles puis reversement via un système de télédéclaration à INTERBEV.
- Rédaction du dossier de solidarité et transmission via la plateforme WEB du FAR mise à disposition par INTERBEV.

Conséquence sur le fonctionnement du service :

10 saisies sont constatées en moyenne chaque année.

La rédaction d'un dossier de solidarité par le responsable de l'abattoir est estimée à 15 minutes.

La mise en place de ce FAR nécessite la signature d'une convention entre la Communauté de Communes et INTERBEV.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver l'intervention des services de l'abattoir dans le cadre du Fonds d'Assainissement Régional,**
- **autoriser la Présidente à signer la convention d'engagement avec INTERBEV (projet de convention en annexe de la présente délibération).**

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
Claudie BALCON

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

Annexe 1 A :
Formulaire d'engagement « EXPLOITANT D'ABATTOIR » au Fonds d'Assainissement Régional

ENTRE
L'Association Interbev Bretagne sans but lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est au 8 rue Jules Maillard de la Gournerie à Rennes dont le numéro de Siret est le 33992409400024, représentée par son Président M. Thierry DUVAL, dûment habilité à sectoriser une activité d'assainissement et de solidarité identifiée par l'intitulé FAR.

Ci-après dénommée « FAR Bretagne »,
D'une part,

ET
La société, , représentée par Madame, Monsieur
(qualité du signataire) dûment habilité pour
représenter la société numéro de Siret :
domiciliée à : .

Ci-après dénommé Exploitant d'Abattoir,
D'autre part,

Cachet de la société :

Numéro d'agrément ABATTOIR : _____

Coordonnées bancaires :
BANQUE :

IBAN : BIC :

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

Le Fonds d'Assainissement Régional (ci-après désigné « FAR ») a été créé sur les bases de l'accord interprofessionnel du 12 décembre 2022 régi par les nouvelles dispositions arrêtées à l'unanimité par le conseil d'administration défini par Interbev Bretagne.

La présente convention rappelle les objectifs du FAR et précise les conditions d'adhésion à celui-ci, ainsi que les engagements des parties concernées.

Les parties signataires de la présente convention sont largement impliquées dans le fonctionnement du FAR non seulement pour les saisies d'abattoir, mais aussi pour participer aux opérations d'assainissement dont la lutte contre les parasites (Douve, Varron). En outre, cette adhésion leur permet d'être pleinement associées à l'ensemble des actions de solidarité et d'assainissement conduites par Interbev Bretagne.

1-Objectifs de l'action

- Mieux connaître les vecteurs des principales causes sanitaires de dépréciation des carcasses. L'entreprise signataire s'engage à ce titre à faciliter la collecte d'informations auprès d'Interbev Bretagne pour le bon fonctionnement du FAR et l'instruction des dossiers.
- Contribuer à promouvoir des mesures propres à limiter leurs effets.
- Protéger les éleveurs comme les entreprises, les commerçants en bestiaux, les organisations de producteurs, les distributeurs, des préjudices qui en résultent.
- Contrôler la bonne exécution des accords interprofessionnels en matière de saisies.

2-Partenaires de la Convention

Les Exploitants d'Abattoirs ou les Abatteurs dont l'activité d'abattage se situent en région Bretagne.

Les Exploitants d'abattoirs peuvent communiquer à Interbev Bretagne la liste de leurs usagers accompagnée de leur numéro de SIRET et de leurs coordonnées (adresses postales et électroniques) (cf. annexe 1 B : Fiche complémentaire de renseignements formulaire d'engagement « ABATTOIR »).

3-Modalités de financement et de participation FAR

3.1 Financement :

La participation FAR s'applique aux viandes destinées à la consommation humaine des carcasses des animaux de l'espèce bovine (âgé de 8 mois ou plus) abattus en France métropolitaine, et versée à INTERBEV par la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage, ci-après désignée le payeur.

En cas d'abattage en prestation, l'exploitant d'abattoir agissant comme collecteur pour compte de tiers, sur habilitation d'INTERBEV, perçoit la participation FAR auprès des clients utilisateurs et la reverse à INTERBEV

Le redevable final étant le dernier propriétaire éleveur ou structure juridique effectuant l'activité d'élevage, de l'animal prêt à être abattu.

3.2 Assiette et taux :

L'assiette de participation FAR au même titre que la cotisation interprofessionnelle est le poids de viande fraîche net, déduction faite du poids de viande saisie à l'abattoir. Le taux de la participation FAR est fixé à 0,006 € par kilogramme de carcasse de bovins âgés de huit mois ou plus (gros bovins).

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

Il est révisable selon les modalités de l'Accord Cadre du FAR du 12 décembre 2022.

3.3 Paiement des participations FAR

Le FAR Bretagne s'est organisé pour que le prélèvement des participations soit effectué par INTERBEV, simultanément et au même titre que les autres cotisations interprofessionnelles.

Le prélèvement et le paiement des participations FAR s'intègrent donc dans la procédure de paiement des cotisations interprofessionnelles.

Le collecteur est tenu de déclarer mensuellement les opérations d'abattage effectuées au cours du mois via le service de télédéclaration mis à disposition par INTERBEV sur son site Internet au plus tard le 20 du deuxième mois suivant celui au cours duquel les activités d'abattage ont été réalisées.

Le versement des participations FAR est de ce fait effectué auprès d'INTERBEV soit via le service de télépaiement mis à disposition par INTERBEV sur son site internet, soit par chèque ou virement.

Les participations collectées ne rentrent pas dans le patrimoine du payeur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les participations FAR collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les participations FAR ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constitue ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

3.4 Répercussion des participations

La participation est ensuite répercutée par les metteurs en marché successifs, jusqu'à l'éleveur redevable selon une ligne de facturation identifiée.

La retenue de la participation FAR, pratiquée sur la facture du dernier éleveur avant abattage, permet le remboursement de cette participation FAR au payeur par l'éleveur ; ce remboursement est lui-même exonéré de TVA car le payeur, ici, agit comme mandataire de l'éleveur redevable (article 267 II 2° CGI). Cette retenue est donc sans incidence sur le total HT de la facture d'achat d'animaux.

3.5 Remboursements des éleveurs au titre de la participation FAR (non étendue)

La participation FAR au profit d'INTERBEV dans le cadre des Accords-cadres des Fonds d'Assainissement Régionaux n'a pas fait l'objet d'une demande d'extension afin de permettre le financement d'actions de solidarité et d'assainissement en régions.

INTERBEV a mis en place une procédure de remboursement à destination des éleveurs qui ne souhaiteraient pas contribuer à cet effort interprofessionnel de manière volontaire. Pour cela, les éleveurs doivent envoyer à INTERBEV à l'adresse mail : interbev.bdc@interbev.fr ou par une lettre indiquant leur refus de supporter la participation FAR et demandant le remboursement des montants supportés à ce titre en joignant les factures de ventes d'animaux faisant apparaître sur deux lignes distinctes les retenues effectuées au titre des cotisations interprofessionnelles étendues (C.I.E.) à caractère obligatoire et les cotisations interprofessionnelles non étendues (C.I.) à caractère volontaire. La participation FAR (C.I.) sera remboursée à concurrence des taux en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

Il est rappelé que ces causes sanitaires ne sont prises en compte que pour les pièces des carcasses présentées à la pesée fiscale à l'exclusion des abats et des cuirs.

4-Démarche à suivre en cas de saisie

4.1 Liste exhaustive des motifs de saisies couverts par le FAR

- Myosite éosinophilique
- Couleur anormale : mélanose
- Cysticercose musculaire généralisée
- Cysticercose musculaire localisée : forme vivante
- Cysticercose musculaire localisée : forme dégénérée
- Sclérose musculaire (limitée aux précisions présente sur le certificat de saisie : Myodystrophie, Fibrolipomatose)
- Processus tumoral généralisé
- Schwannome
- Ictère
- Tiquetage

4.2 Bovins concernés :

- Gros bovins de huit (8) mois ou plus, date anniversaire incluse, des catégories A, B, C, D, E, Z.
- Parfaitement identifiés (Boucles d'oreilles et passeport).
- A noter que le FAR couvre uniquement des animaux présentés : sains, loyaux et marchands au moment de leur introduction à l'abattoir. Sont donc exclues les saisies dont la cause était connue du fournisseur ou du propriétaire avant l'introduction à l'abattoir.
- Les abattages d'urgence seront traités au cas par cas.
- Les saisies constatées hors de France métropolitaine ne sont pas prises en charge.

4.3 Avertissement :

Dès qu'une information de saisie lui est communiquée à propos de l'un des motifs visés ci-dessus (article 4.1), l'abatteur ou l'exploitant d'abattoir (si existence d'une convention spécifique) doit impérativement en aviser, le jour même :

- Le vendeur ou le propriétaire du bovin,
- Interbev Bretagne par déclaration sur la plateforme Web dédiée, à défaut par téléphone ou par E-mail (contact@interbev-bretagne.fr)

Remarque : L'avertissement rapide permet à un agent d'Interbev Bretagne ou un de ses représentants de venir, si nécessaire, constater les faits à l'abattoir alors que les denrées saisies sont encore présentes.

4.4 Gestion des dossiers FAR

L'exploitant d'abattoir peut identifier son action selon 3 formats (situation à préciser à cocher) :

4.4.1 Prise en charge intégrale des dossiers

☐ L'exploitant d'abattoir collecte la participation volontaire destinée au FAR pour le compte d'Interbev. Lorsque l'exploitant d'abattoir est prévenu par les services vétérinaires d'une saisie éligible au FAR, il constitue le dossier pour le compte de ses abatteurs en employant la plateforme dédiée à cet effet. Pour les saisies partielles, il récupère le prix convenu entre les parties. L'indemnisation liée au traitement du

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

dossier est adressée directement à l'abatteur concerné ou via l'exploitant d'abattoir (selon relations contractuelles).

4.4.2 Collecte et transfert des dossiers vers l'abatteur concerné

 L'exploitant d'abattoir collecte la participation volontaire destinée au FAR pour le compte d'Interbev. Lorsque l'exploitant d'abattoir est prévenu par les services vétérinaires d'une saisie éligible au FAR, il extrait les données de la carcasse saisie par le numéro d'identification de l'animal, Il complète l'information par le scan du certificat de saisie et le communique à l'abatteur identifié par ses soins. Sa mission est achevée. Les relations de solidarité s'opèrent sans son concours.

Pour sécuriser la transmission des informations et l'identification des abatteurs agissant sur le site, l'exploitant d'abattoir adresse une liste (Annexe 1 B) de ses principaux abatteurs au FAR Bretagne. Il communique le numéro de Siret de l'abatteur, ses coordonnées postales, son contact et ses références bancaires. Ces données seront enregistrées par le FAR Bretagne pour échanger avec les abatteurs identifiés par l'exploitant d'abattoir.

4.4.3 Absence de collecte et transfert des dossiers vers l'abatteur concerné

 L'exploitant d'abattoir ne collecte pas la participation volontaire destinée au FAR pour le compte d'Interbev. Il identifie les abatteurs auprès d'Interbev et leur transmet les modalités de collecte. Lorsque l'exploitant d'abattoir est prévenu par les services vétérinaires d'une saisie éligible au FAR, il communique l'information à l'abatteur identifié qui devra se charger de la constitution du dossier. La mission de l'exploitant d'abattoir est achevée. Les relations de solidarité s'opèrent sans son concours.

Pour sécuriser la transmission des informations et l'identification des abatteurs agissant sur le site, l'exploitant d'abattoir adresse une liste (Annexe 1 B) de ses principaux abatteurs au FAR Bretagne. Il communique le numéro de Siret de l'abatteur, ses coordonnées postales, son contact et ses références bancaires. Ces données seront enregistrées par le FAR Bretagne pour échanger avec les abatteurs identifiés par l'exploitant d'abattoir.

4.5 Constitution du dossier :

Selon les cas de figure développé au 4.4, l'exploitant d'abattoir ou l'abatteur se charge de transmettre les demandes de remboursement à Interbev Bretagne.

La demande sera effectuée à partir de la plateforme Web dédiée mise gratuitement à disposition par Interbev Bretagne en joignant :

- la copie de l'original du certificat de saisie (modèle agréé par la DGAL),
- la copie acceptée du bordereau de règlement,
- le bordereau d'achat[1] ou d'enlèvement ou potentiellement du bon d'estimation.

En cas de saisie dont le motif est couvert par le FAR, l'entreprise signataire de la présente convention s'engage à transmettre ces documents dûment complétés à Interbev Bretagne **dans les plus brefs délais**.

Dans le cadre des abattages et découpes effectués à titre de prestation de services[1], sous réserve de la signature d'un accord entre l'exploitant d'abattoir et l'abatteur, le dossier pourra être constitué par l'entreprise signataire de la présente convention pour le compte du

[1] Annexe 1 B: Fiche complémentaire de renseignements formulaire d'engagement « ABATTOIR PRESTATAIRE »

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

propriétaire concerné, selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus (4.4 et 4.5) grâce à la plateforme Web dédiée mise à disposition par Interbev Bretagne.

5-Remboursement des saisies :

Interbev Bretagne instruit chacun des dossiers constitués par l'exploitant d'abattoir ou l'abatteur sur la plateforme Web dédiée mise à disposition par Interbev Bretagne.

Le taux de prise en charge de la perte économique subie par l'abatteur en cas de saisie totale est de cent pour cent (100 %) pour tout dossier présenté par l'entreprise signataire des présentes conformément aux modalités et conditions définies en Annexe 3 de l'Accord Cadre du FAR du 12 décembre 2022, dont cette dernière reconnaît avoir pris connaissance.

- En cas de saisie totale pour cause de « *cysticercose musculaire généralisée* », le FAR ne pourra être mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier gros bovin ou premier lot d'un élevage) pour une période de 9 mois sauf si l'élevage récupère son statut « indemne », à hauteur de cent pour cent (100 %) de la perte économique subie. Les taux et modalités de prise en charge en cas de saisie partielle sont définis en Annexe 3 du présent accord, spécifiquement pour la « *cysticercose musculaire localisée »* ;
- En cas de saisie totale au motif de « *Tiquetage Musculaire* », le taux de prise en charge est fixé à cinquante pour cent (50%) selon le principe décrit au début de l'article 5, pour toute carcasse, objet de la saisie, le solde restant à la charge de l'abattoir, abatteur ou du propriétaire (abattage à façon).
- Les retours de découpe (pièces de carcasse) non tracées ne sont pas éligibles.

Après vérification des pièces, et de l'évaluation du montant d'indemnisation sur le dossier ouvert sur la plateforme Web dédiée, Interbev Bretagne procède au versement auprès du signataire des présentes, à charge pour ce dernier de rétrocéder l'indemnité au propriétaire du ou des bovins concernés.

Dans le cadre des abattages et découpes effectués à titre de prestation de services, Interbev Bretagne procède au versement de l'indemnité auprès de l'abatteur (ex boucher abatteur, abatteur éleveur).

<u>En cas de saisie totale</u>, la perte économique prise en compte par le FAR s'entend sur la valeur HT et s'évalue comme ci-dessous **la valeur d'indemnisation FAR évaluée par Interbev** Bretagne **correspond à :**

- **Prix de la cotation FranceAgriMer régionale** (*ou à défaut nationale identifiée selon la catégorie, la race, la conformation au tiers de classe du bovin*), pour la semaine d'abattage où la saisie a été opérée (**déduit de 0,15 € / kg de frais d'approche X poids de la saisie).**

  Pour ex : Vache Charolaise 8 ans R= 400 Kg en saisie totale pour Myosite éosinophilique
  Valeur indemnisée = (cotation régionale à 5 € - 0,15 €) soit 4,85 € x 400 kg

- **Par dérogation à ce qui précède, il est convenu la gestion des cas particuliers suivants :**

  - **En cas de saisie totale pour cause de Cysticercose musculaire généralisée,** le FAR ne pourra être mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier animal ou premier lot) pour une période de 9 mois sauf si l'élevage récupère son statut « indemne », à hauteur de cent pour cent (100 %) de la perte économique subie ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

- **Pour le motif de « Tiquetage Musculaire » :**

Valeur indemnisée = (cotation retenue – 0,15 €) * poids retenu * 50% (taux d'indemnisation)
Le taux de prise en charge par le FAR est fixé à cinquante-pour-cent (50 %) de la perte économique subie par l'entreprise signataire des présentes ou le propriétaire (abattage à façon ou de prestation de service), le solde reste à la charge de l'entreprise signataire des présentes ou du propriétaire (abattage à façon ou de prestation de service) si ce dernier a adhéré au FAR (à défaut d'une telle adhésion, le sort du solde sera réglé d'un commun accord entre les professionnels concernés).

- **Si l'animal est confirmé vendu sous SIQO ou primé sur un concours reconnu par la FNCAB la valeur indemnisée est majorée de 5% ;**

<u>En cas de saisie partielle</u>, la perte économique prise en compte par le FAR s'apprécie selon l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage, s'entend sur la valeur HT et s'évalue comme ci-dessous **la valeur d'indemnisation FAR évaluée par Interbev Bretagne correspond à :**

- **Prix de la cotation FranceAgriMer régionale** (*ou à défaut nationale identifiée selon la catégorie, la race, la conformation au tiers de classe du bovin*), pour la semaine d'abattage où la saisie a été opérée (**déduit de 0,15 € / kg de frais d'approche X poids de la saisie).**

Pour ex : Vache Charolaise 8 ans R= 400 Kg en saisie partielle pour Sclérose musculaire dont 20 kg saisis sur le quartier avant droit

Valeur de la viande indemnisée = (cotation régionale à 5 € - 0,15 €) soit 4,85 € x 20 kg x 0,6 (coefficient quartier avant)

Moins-value commerciale indemnisée = (100 kg – 20 kg) x 4,85 x 10% (coefficient classe R)

Total pris en charge par le FAR = Valeur de la viande + Moins-value commerciale

- **Par dérogation à ce qui précède, il est convenu la gestion des cas particuliers suivants :**

  - **Pour le motif « Cysticercose musculaire localisée** », forme vivante entrainant une mise en congélation :

Valeur indemnisée = (cotation retenue – 0,15 €) * poids retenu * taux dépréciation de 40% [2]
Le solde étant couvert **par l'abatteur sur le prix convenu** ;

  - **Pour le motif de « Tiquetage Musculaire » :**

Valeur indemnisée = (cotation retenue – 0,15 €) * poids retenu * 50% (taux d'indemnisation)
Le taux de prise en charge par le FAR est fixé à cinquante-pour-cent (50 %) de la perte économique subie par l'entreprise signataire des présentes ou le propriétaire (abattage à façon ou de prestation de service), le solde reste à la charge de l'entreprise signataire des présentes ou du propriétaire (abattage à façon ou de prestation de service) si ce dernier a adhéré au FAR (à défaut d'une telle adhésion, le sort du solde sera réglé d'un commun accord entre les professionnels concernés).

Pour ex : Vache Charolaise 8 ans R= 400 Kg en saisie partielle pour Tiquetage dont 50 kg saisis sur les 2 arrières

Valeur de la viande indemnisée = (cotation régionale à 5 € - 0,15 €) soit 4,85 € x 50 kg x 1,4 (coefficient quartier arrière) x 50%

Moins-value commerciale indemnisée = (200 kg – 50 kg) x 4,85 x 10% (coefficient classement R) x 50%

Total pris en charge par le FAR = Valeur de la viande + Moins-value commerciale

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

- **Si l'animal est confirmé vendu sous SIQO ou primé sur un concours reconnu par la FNCAB la valeur indemnisée est majorée de 5% ;**

- En référence à l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de 8 mois ou plus destinés à l'abattage, et à son article 3.4 **sur les saisies partielles**, le poids minimal pour solliciter une **prise en charge du préjudice doit être égale ou supérieure à 5 kg.**

- **Pour l'abatteur, le ou les quartiers non concernés par une saisie partielle sont payés sur la base du prix convenu entre les parties.**

- **Le site Web sur la base des éléments notifiés par l'abatteur et la cotation retenue par le FAR établira le calcul du paiement des sommes à verser au vendeur.**

Remarque : Une information de traitement dossier FAR apparaîtra sur le compte de consultation des données d'abattage de l'éleveur propriétaire concerné, ou à défaut par une communication ciblée.

6- Instruction des dossiers :

Les dossiers sont instruits par Interbev Bretagne dès leur réception. Chaque dossier complet et conforme sera traité par le FAR dans un délai de 10 jours.

Le paiement du dossier interviendra après réception et validation des pièces pour déterminer le montant à rembourser par le FAR Bretagne du lieu d'abattage. Les règlements sont effectués au profit de l'abatteur qui devra avoir préalablement payé son fournisseur (comme pour un gros bovin sain, loyal et marchand destiné à l'abattage).

La présente convention, tout comme l'accord interprofessionnel du 12 décembre 2022 s'applique au signataire et à tous les vendeurs ou propriétaires qui ont accepté le prélèvement de la participation FAR.

Le signataire s'engage à tenir à disposition une copie de cette convention, auprès des acteurs prélevés de la participation FAR par leur entreprise.

7-Durée de l'engagement :

Le présent accord prend application pour chaque partie signataire au 1er février 2023.

Ce dispositif est défini pour une période de cinq (5) ans, par tacite reconduction.

Toute modification décidée par l'organe délibérant d'ASSOFAR devra être adoptée par avenant à l'accord interprofessionnel Régional du FAR.

Fait en deux exemplaires à.....le……

Pour INTERBEV BRETAGNE
Le Président
Thierry DUVAL

Signature et tampon

Pour l'entreprise signataire :
Nom Entreprise et de son représentant : Nom, Prénom,

Signature et tampon

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC552023-DE

Annexe 1 B: Fiche complémentaire de renseignements formulaire d'engagement « EXPLOITANT D'ABATTOIR PRESTATAIRE » au Fonds d'Assainissement Régional

Abattoir (Nom, Adresse) :

Coordonnées interlocuteur FAR (NOM Prénom adresse mail téléphone) :

Pour information, collecte des cotisations INTERBEV (oui / non) :

- ☐ **Assurera la saisie et la finalisation des dossiers sur la plateforme web**
  - ➔ je renvoie le formulaire d'engagement signé
- ☐ **N'assurera pas la finalisation des dossiers sur la plateforme (abattoir prestataire)**
  - ➔ je renvoie le formulaire d'engagement signé
  - ➔ je fournis la liste des abatteurs principaux de l'abattoir dans le tableau ci-après
  - ➔

Nom abatteur	Adresse	Nom du responsable	Adresse mail	Téléphone

Signature et date

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/56/2023

Séance du 15/05/2023

Membres en exercice : 40
- **Présents : 31**
- **Votants : 38**

Date d'affichage de la convocation : 09/05/2023

Le 15 mai 2023 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 09 mai 2023 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves		X	Procuration à Jean Louis Phelep
GUISSENY	CABON	Herveline		X	
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges		X	Procuration à Marie-Jo Gac
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel		X	Procuration à Pascal Kerboul
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle		X	Procuration à Odette Castel
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire		X	Procuration à Julien Boucharé
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle		X	Procuration à Claudie Balcon
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément		X	Procuration à Sandrine ABGRALL
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Philippe SERVEL

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

PLU DE LESNEVEN : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1

Par arrêté n°AR-2022-05 en date du 29 Juin 2022, la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes a prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLU de LESNEVEN avec pour objectif :

- Modifier l'article 9 du règlement écrit de la zone 1AUHb et des zones UL en ce qui concerne la hauteur des constructions. La modification consiste à intégrer la règle dérogatoire présente en UHb pour les constructions et ouvrages de service public et d'intérêt collectif : « Pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (ex : salle polyvalente, équipements sportifs), il n'est pas fixé de règle de hauteur. »

Ce dossier a ensuite fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées à compter de fin octobre 2022 pour un mois. 5 avis ont ainsi été reçus, tous favorables.

Le dossier a également fait l'objet d'un examen au cas par cas de la DREAL qui précise qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, confirmé par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes n° CC/43/2023.

Ce dossier a ensuite fait l'objet d'une mise à disposition du public du 3 avril au 3 mai 2023 suivant les modalités définies par délibération n° CC/95/2022 en date du 28 septembre 2022 :

- Mise à disposition du public d'un dossier comportant le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132- et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Mise à disposition du dossier en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- Mise à disposition en mairie d'un cahier d'observation,
- Possibilité de transmettre ces observations/remarques par courrier ou mail à la CLCL.

Aucune observation n'a été formulée par ces différents biais.

Au regard du bilan de la mise à disposition, aucune adaptation n'est à apporter aux pièces du dossier. Il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC/95/2018 du 19 décembre 2018 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 sur la modification des statuts de la communauté de communes et notamment le transfert de la compétence « PLU et document en tenant lieu »,

Vu l'arrêté AR-05-2022 en date du 29 juin 2022, prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la délibération n° CC/95/2022 *en date 28 septembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;*

Vu la délibération du conseil municipal de Lesneven du 11/05/2023 émettant un avis favorable à l'approbation de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Lesneven ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 n'a pas fait l'objet d'observation ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Lesneven est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de Lesneven, prêt pour approbation (voir document en annexe), est transmis avec la convocation et tenu à la disposition des élus au siège de la CLCL aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Communautaire est invité à prendre acte du bilan de la mise à disposition et à approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes ainsi qu'en mairie durant un mois et mention sera faite dans un journal local.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la CLCL et en mairie de Lesneven ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Décision : Approbation à l'unanimité

La Présidente,
Claudie BALCON

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Lesneven

Modification simplifiée n° 1

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communautaire en date du 15 mai 2023

Perspective. Atelier d'urbanisme /
41 rue Bahon Rault, 35 760 Saint-Grégoire / 07 82 41 42 18

Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

Sommaire

1. Introduction – page 4

1. Contexte réglementaire et procédure – page 4
2. Présentation et justification de la modification du règlement écrit – page 6

2. Contenu et portée de la modification – page 7

3. Incidences de la modification sur l'environnement – page 8

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

1. INTRODUCTION

1. Contexte réglementaire et procédure

Organe compétent en matière de PLU sur la commune

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération en date du 19 décembre 2018. Celui-ci a été élaboré en compatibilité avec le premier SCoT du Pays de Brest, rendu exécutoire en 2011.

La compétence « PLU » a été transférée à la Communauté de communes Lesneven Côte des Légendes (CLCL) depuis le 1er janvier 2017, à la suite de l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016. L'élaboration du PLUi de la CLCL a été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 26 avril 2017. Le PLUi intègrera les dispositions du SCoT mis en révision fin 2014 et exécutoire depuis le 20 février 2019.

La commune de Lesneven sera à terme couverte par le PLUi en cours d'élaboration. Son PLU reste en vigueur jusqu'à l'approbation de celui-ci.

Conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la modification est engagée à l'initiative de Mme la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Cadre juridique de la modification du PLU

Conformément aux dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, la procédure de modification d'un PLU peut être mise en œuvre dès lors que la commune envisage de modifier le règlement et qu'elle n'a pas pour effet de (article L. 153-31 du Code de l'urbanisme relatif au champ d'application de la procédure de révision) :

- *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- *Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- *Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

En outre, une procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre dès lors que le projet de modification envisagée n'a pas pour effet de (article L. 153-41 du Code de l'urbanisme relatif au champ d'application de la procédure de modification de droit commun) :

- *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- *Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

- *Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Dans le cas du présent dossier, compte-tenu de ce contexte réglementaire et des évolutions du PLU envisagées telle que décrite dans l'arrêté, la procédure de modification simplifiée au titre des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme a été retenue par la Collectivité.

Déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU

1/ Arrêté en date du 29 juin 2022 de la présidente de la CLCL engageant la procédure de modification simplifiée.

2/ Notification du projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et à l'article L. 132-9 du Code de l'urbanisme et à Mme la Maire de Lesneven (au titre de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales).

3/ Délibération du Conseil communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public. Celles-ci sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. La mise à disposition ne pourra être organisée que sur le territoire de la commune concernée par la procédure, Lesneven.

4/ Mise à disposition du public durant 1 mois du projet de modification et de l'exposé de ses motifs. Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées sont joints au dossier.

5/ Présentation du bilan de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du public par la présidente de la CLCL devant le Conseil communautaire. Délibération et adoption du projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Exposé des motifs de modification

L'arrêté du 29 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Lesneven précise les objets de la procédure, à savoir :

- Modifier l'article 9 du règlement écrit de la zone 1AUHb et des zones UL en ce qui concerne la hauteur des constructions. La modification consiste à intégrer la règle dérogatoire présente en zone UHb pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif : *« Pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (ex : salle polyvalente, équipements sportifs), il n'est pas fixé de règle de hauteur. »*

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

2. Présentation et justification de la modification du règlement écrit

La modification du règlement écrit du PLU concerne les zones 1AUHb et UL. Elles sont respectivement présentées comme suit dans le règlement écrit :

- Zone 1AUHb : « *secteur de densité moyenne en ordre continu ou discontinu »*
- Zone UL : *« zone à vocation sportive, touristique, de loisirs ou d'équipements d'intérêt collectif »*

La modification vise à harmoniser les règles appliquées en zone 1AUHb, en zone UL et en zone UHb relatives à la hauteur maximale des constructions (Article 9 du règlement écrit).

Le règlement écrit présente la zone UHb comme suit : *« secteur d'urbanisation du centre-ville de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu ».* Au regard des définitions proposées, il ressort que les zones UHb et 1AUHb ont vocation à présenter le même type d'urbanisation. Elles sont d'ailleurs largement limitrophes sur le plan de zonage du PLU.

L'article 9 du règlement écrit de la zone UHb prévoit que *« Pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (ex : salle polyvalente, équipements sportifs), il n'est pas fixé de règle de hauteur ».* Les objectifs poursuivis par cette règle sont notamment les suivants :

- Prendre en compte les enjeux et les normes spécifiques de constructions liés à la destination « Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » qui regroupe notamment les équipements culturels, cultuels, sociaux, socioculturels, de loisirs, sportifs, les établissements d'enseignement, de santé, pénitentiaire, les locaux et installations affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux. La définition d'une règle de hauteur quantitative présente l'inconvénient de ne pas être adaptée à cette destination particulière avec une rigidité susceptible de freiner, voire de bloquer des projets d'intérêt collectif.
- Encourager la densification et tirer le meilleur parti du foncier en zone UHb et contenir d'éventuelles extensions en zone agricole pour satisfaire de nouveaux projets de constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif.
- Inciter à l'innovation en matière de construction et d'aménagement pour la destination « Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » en laissant une plus grande liberté de réalisation aux concepteurs des projets et en offrant des possibilités accrues de maintien et de création d'espaces verts et paysagers sur les terrains d'assiette des projets.

La présente procédure vise à transposer la même règle sur les zones 1AUHb. Les objectifs poursuivis par la modification sont identiques à ceux listés ci-avant. Ils s'inscrivent pleinement dans la prise en compte des principes du développement durable promus dans le Code de l'urbanisme. Le législateur incite les constructeurs à concevoir tout à la fois des projets plus denses et donc moins consommateurs en espace mais aussi plus respectueux du cadre de vie. L'objectif est, autrement dit, de rendre la densité plus attractive et ainsi plus vivable et acceptable.

La zone UL étant particulièrement réservée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la présente procédure vise à transposer la même règle que sur les zones 1AUHb. Les objectifs poursuivis par la modification sont identiques à ceux listés ci-avant.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

2. CONTENU ET PORTEE DE LA MODIFICATION

Le règlement écrit est mis à jour comme présenté ci-après (document intitulé « Règlement littéral »). *Les éléments de rédaction en couleur bleu correspondent aux évolutions apportées dans le cadre de la modification du PLU.*

1/ Page 55

[…]

Article UL.9 : hauteur maximale des constructions

La hauteur totale des constructions, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 11 m.

Pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (ex : salle polyvalente, équipements sportifs), il n'est pas fixé de règle de hauteur.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que silos, cuves, ponts roulants ainsi que pour les poteaux, pylônes, antennes, candélabres et postes de transformation EDF.

La règle ne s'applique pas aux antennes, paratonnerres, cheminées, aux dispositifs de ventilation et aux constructions de caractère exceptionnel tel que église, châteaux d'eau, silos, relais hertzien, pylône...

Les reconstructions ou rénovations de bâtiments préexistants pourront/devront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices.

2/ Page 71

Article AU.9 : hauteur maximale des constructions

1. La hauteur maximale des constructions et annexes

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

Secteur	Toitures 2 pentes (35° minimum)		Toitures terrasses (pente < 15°)	Autres toitures (>15°)	
	façade	faîtage	Acrotère	façade	faîtage
1AUHb	-	11 m	9 m	7 m	11 m
1AUHc	6 m	9 m	7 m	7 m	9 m
1AUE	-	10 m	9 m	-	9 m
1AUL	-	11 m	10 m	-	10 m

En zone 1AUHb, pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (ex : salle polyvalente, équipements sportifs), il n'est pas fixé de règle de hauteur.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Affiché le 16/05/2023
ID : 029-242900793-20230515-CC562023-DE

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les procédures d'évolution des PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

Conformément aux articles L.104-2, L.104-3 du code de l'urbanisme et au sens de l'annexe II de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Lesneven ne prévoit pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

La modification du PLU envisagée dans la présente notice ne remet pas en cause les orientations du PLU approuvé en décembre 2018. Les dispositions modifiées ne sont pas de nature à :

- **Impacter négativement l'environnement.** La modification de l'article 9 des zones 1AUHb et UL n'augmente que légèrement les possibilités de construction dans des secteurs ayant vocation à l'être et inscrits dans le tissu d'ores et déjà urbanisé. Ces changements n'impliquent par ailleurs aucune réduction de protection édictée au titre de l'environnement dans le PLU.

- **Impacter négativement le paysage et le patrimoine**. La modification des règles de hauteur pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif dans les zones 1AUH et UL peuvent entrainer une évolution du paysage bâti mais est peu susceptible d'impacter de manière notable le paysage, sachant qu'il s'agit d'une harmonisation d'une règle existante en zone UHb. Les éventuels projets auront un impact limité compte-tenu de leur emboitement dans un tissu d'ores et déjà urbanisé. Par ailleurs, les règles existantes dans les zones concernées, notamment les règles relatives au traitement architectural, et les orientations d'aménagement existantes pour les zones 1AUHb visent à assurer une bonne intégration du bâti dans le tissu urbain existant.

- **Impacter négativement l'agriculture**. Les modifications du règlement écrit n'impliquent pas la réduction de la zone agricole édictée au titre du PLU.

- **Impacter négativement la santé**. Aucune atteinte majeure relative au bruit, à la qualité de l'air et à l'adduction en eau potable ne devrait être constatée. Les évolutions réglementaires proposées ne modifient pas les possibilités d'urbanisation par rapport à ce qui est d'ores et déjà autorisé sur la commune. Les ajustements proposés concernent uniquement des espaces urbanisés ou urbanisables à court terme.

- **Impacter négativement l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales.** Aucune atteinte majeure au fonctionnement de ces réseaux ne devrait être constatée. Les évolutions réglementaires proposées ne modifient pas les possibilités d'urbanisation par rapport à ce qui est d'ores et déjà autorisé sur la commune. Les ajustements proposés concernent uniquement des espaces urbanisés ou urbanisables à court terme.

La présente modification simplifiée n'engendre pas d'incidence supplémentaire notable sur l'environnement par rapport au PLU en vigueur. D'une manière générale, le projet de modification s'inscrit dans les principes développés par les récentes lois d'urbanisme.